

L'an deux mil vingt et un, le douze mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Beaumerie Saint-Martin s'est réuni à la salle polyvalente, rue du marais à Beaumerie Saint Martin (lieu habituel de la mairie modifié pour garantir une sécurité sanitaire optimale contre la pandémie de Coronavirus Covid-19, information transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 8 mars 2021), sous la présidence de monsieur HERLANGÉ Patrick, Maire, à la suite de la convocation en date du six mars deux mil vingt et un, dont un exemplaire a été affiché à la porte extérieure de la mairie.

Présents : HERLANGÉ Patrick, MINER Serge, DE SAINTE MARESVILLE Françoise, VERGEOT Jean-Luc, SERGENT Sylvie, HAMELLE Justine, PLÉE Frédéric, POULAIN Marc-Antoine, VANDENBOSSCHE Didier, TOURNIQUET Yann.

Absent excusé : BAUDUIN André donne pouvoir à MINER Serge.

Monsieur MINER Serge est élu secrétaire de séance.

Lecture et approbation du dernier compte-rendu.

### **1. Point sur les contrats d'assurances AXA.**

La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 104 prévoit que « la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret. »

La séance ouverte, monsieur le Maire invite monsieur EURIN Hervé, de la Compagnie d'assurances AXA, à Ecuire, à présenter à l'assemblée les contrats communaux : multirisques commune, protection juridique, bris de machine et matériel agricole. Il indique que tel que prévu par la loi, l'extension de protection juridique et fonctionnelle pour la municipalité (maire et adjoints), élus et collaborateurs est comprise au contrat.

### **2. Convention de Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI).**

L'exposé se poursuit avec l'intervention de monsieur COÏC Julien, employé à la CA2BM missionné pour présenter aux conseils municipaux le nouveau dispositif.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les huit orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

En matière de publicités et de pré-enseignes :

Orientation 1 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2 : Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4 : Harmoniser les publicités et pré-enseignes supportées par le mobilier urbain  
En matière d'enseignes

Orientation 5 : Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote ;

Remarques sont faites en assemblée que :

- la juxtaposition de règlements locaux peut être dissonante sur l'ensemble de l'espace français (publicité autorisée dans un territoire et interdite juste à côté ou dans une zone géographique similaire telle que littorale par exemple : baie de Canche et baie de Somme)

- la réglementation pourrait être adaptée en fonction des lieux, notamment en zone commerciale ou industrielle (penser aux nécessités d'activités des sociétés)

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

### **3. Recrutement d'un adjoint technique à la suite de la publication lancée auprès du centre de gestion. Contrat avec annualisation du temps de travail.**

Vu la délibération D2020-37 du 3 décembre 2020 portant déclaration de vacance de poste au service technique de la commune ;

Vu la déclaration effectuée auprès du centre de gestion ;

Considérant que le contrat de monsieur Jonathan DELILEZ, actuellement en contrat à durée déterminée aux services techniques, se termine le 31 mars prochain.

Monsieur le Maire présente les six candidatures reçues.

Seule celle de monsieur Jonathan DELILEZ concerne un habitant du village. Compte tenu de son sérieux et de ses compétences, sur proposition du Maire, le conseil municipal est favorable à son recrutement en qualité d'adjoint technique territorial. Il pourra être titularisé à la faveur d'un stage satisfaisant d'un an. Compte tenu des nécessités de services différentes en été ou en hiver, le temps de travail sera annualisé.

### **4. Avancement de grade d'adjoint administratif.**

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant avancement de grade de madame Corinne FAUQUEMBERGUE, adjointe administrative principale 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 ; actuellement 9<sup>ème</sup> échelon, indice brut 446, indice majoré 392 avec NBI ;

Considérant qu'elle peut prétendre, dans la mesure où elle atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et justifie de plus de 5 ans de service dans le grade précédent, à l'avancement au grade adjointe administrative principale territoriale de 1<sup>ère</sup> classe ;

Le Conseil Municipal, favorable :

- accepte la proposition du Maire de fixer à partir de 2021, le taux de promotion à 100 % pour la catégorie C, avancement du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- charge monsieur le Maire de solliciter l'avis préalable du comité technique paritaire ;
- suivant l'avis de dudit comité, est favorable à l'avancement de grade de madame Corinne FAUQUEMBERGUE.

#### **5. Taxe foncière sur les nouvelles constructions.**

Actuellement, toute personne qui construit est exonérée de la taxe foncière sur deux ans. Depuis, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la réforme de la fiscalité locale permet de fixer un taux d'exonération. Monsieur le Maire informe l'assemblée de la possibilité de modifier la fiscalité sur les nouvelles constructions.

Compte tenu des autres taxes (d'aménagements et d'archéologie) relativement élevées pour les familles qui souhaitent s'installer, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir l'exonération totale sur deux ans.

#### **6. Convention de gestion des eaux pluviales avec la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2226-1 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 52 ;

Vu la délibération D2020-15 du 25 juin 2020 portant approbation d'une convention initiale entre la CA2BM et la commune lui confiant la gestion du service Gestion des Eaux pluviales régie par l'article L.5216-7-1 ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que la compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que la précédente convention avait été initialement formée pour permettre à la communauté d'organiser une prise de compétence opérationnelle dans de bonnes conditions. Toutefois, la crise sanitaire a conduit à un retard à la mise en place du service communautaire. Il est dès lors proposé de prolonger la gestion communale pour une année reconductible tacitement deux fois jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-5 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de demander à la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois de signer une convention relative à la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales de la commune de Beaumerie Saint Martin.

- relève que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence, ni le transfert de propriété des biens liés à l'exercice de la compétence, mais comporte une délégation de gestion du service aux termes de l'article L. 5216-5 du CGCT.
- manifeste que cette convention de délégation n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques.
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

#### **7. Fédération Départementale d'Énergie (FDE) : point sur la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la FDE du 24 février 2021 qui stipule que « la FDE perçoit en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), conformément à la loi. Pour rappel, la FDE reverse trimestriellement le produit de la taxe à moins les frais de gestion et contrôle ainsi qu'une participation au fonds SEVE ; soit un mandement à hauteur de 97 %. Depuis ces dernières années, les actions de maîtrise de l'Énergie concernant la rénovation énergétique des bâtiments se sont considérablement développées. Pour ce faire, le conseil d'administration de la FDE du Pas-de-Calais a décidé de modifier les modalités de reversement du produit de la TCCFE .../... et a fixé à 5 % la fraction du produit qui sera perçue et conservée par la FDE. .../... la fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95%. Dans ce cadre, je vous invite à prendre une délibération concordante afin d'acter les nouvelles dispositions prises au reversement du produit de la TCCFE. Sans cette délibération, qui doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2022, aucun versement de la TCCFE ne pourra être réalisé par la FDE. »

Après délibération le conseil municipal décide de maintenir la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 et reversée à la commune à 97 %.

#### **8. Subventions et adhésions accordées par la commune aux associations et à la Fondation du Patrimoine.**

Monsieur le Maire présente les demandes de subvention reçues en mairie.

En ce qui concerne la demande de renouvellement d'adhésion à la Fondation du Patrimoine, le tarif de l'adhésion est de 55 € minimum pour les communes de moins de 500 habitants. Le Conseil Municipal décide de soutenir l'action de la Fondation du Patrimoine, qui a participé à la restauration de l'église, par le versement de la somme de cinquante-cinq euros, pour 2021.

#### **9. Questions diverses.**

⊗ **Abattage de peupliers dans le marais** : présentation du rapport du comité consultatif du Conservatoire d'Espaces Naturels pour la gestion du marais. Il est prévu d'abattre des peupliers pour recréer une pâture. Les personnes intéressées pour faire du bois peuvent se faire connaître en mairie ou auprès de monsieur VERGEOT Jean-Luc, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge du marais au 06.19.33.84.86 avant le 15 avril 2021.

Proposition est faite de replanter des arbres plutôt que de créer une pâture.

⊗ **Taxe d'inhumation** : une taxe d'inhumation (d'un montant de 30 euros) était perçue par la commune. La dernière délibération de conseil municipal à ce sujet date du 14 mai 2004 et porte sur la révision de cette taxe. Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du 22 janvier 2021 des services préfectoraux informant de la suppression des taxes communales sur les opérations funéraires. En effet, « l'article 121 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 est venu supprimer les taxes communales sur les opérations funéraires. Les articles L2223-22 et L2331-3 du CGCT sont abrogés. L'article L2223-22 prévoyait la possibilité pour les communes de mettre en place une taxe portant sur certaines opérations funéraires : les convois, les inhumations et les crémations, la mise en place et le tarif de ces taxes étant le cas échéant votés par le conseil municipal. L'article L2331-3 prévoyait quant à lui que le produit de ces taxes puisse être intégré aux recettes fiscales de la section de fonctionnement des communes. Cette suppression se justifie par un faible rendement et dans un souci de simplification fiscale... /... Depuis le 30 décembre 2020, les communes ne peuvent plus percevoir les taxes d'inhumation. Pour pallier cette perte, il peut être envisagé .../... une hausse du prix des concessions funéraires et cinéraires ».

Le conseil municipal prend acte de cette nouvelle disposition légale et abroge toutes délibérations communales sur les opérations funéraires.

⌘ **Tempête sur la déchetterie** : les vents violents des dernières semaines ont emporté toutes sortes de déchets autour de la déchetterie Astradec, laissant un paysage pitoyable, des cultures endommagées (les productions légumières sont très exigeantes sur ce point) et une bien triste image du village. Voici plusieurs années que les responsables d'Astradec promettent une mise en sécurité et des protections. Un huissier de justice est venu constater cet état déplorable. La commune prendra en charge ces frais d'huissier et ses responsabilités pour palier au problème.

⌘ **Feux ou écobuage sont interdits** : Encore pratiquée, cette activité est pourtant interdite depuis plusieurs années et partout car cette combustion dégage de nombreuses substances polluantes, toxiques pour l'homme et néfastes pour l'environnement. Des solutions alternatives adaptées existent, plus respectueuses de l'environnement, elles privilégient la valorisation des déchets verts plutôt que leur brûlage. Le dernier arrêté municipal à ce sujet date du 15 juin 2020 et a été publié et affiché le 23 juin 2020. Cette information maintes fois rappelée figure au compte rendu de réunion du 9 juin 2020.

Les collectivités ont un rôle important en veillant à l'application de cette interdiction, mais aussi en facilitant la bonne élimination de leurs déchets verts. Contrairement à la plupart des petites communes, la nôtre dispose d'une benne pour les déchets verts près de la salle. La compétence de salubrité publique relève du pouvoir de police du maire. Les règles de brûlage sont précisées au règlement sanitaire départemental. Des contraventions sont prévues au Code de l'environnement et au décret paru le 11 décembre 2020.

⌘ **Remboursement assurance** : le conseil municipal autorise monsieur le Maire à encaisser le chèque de 1822.44 euros des assurances. Ce chèque correspond au remboursement de la facture de réparation d'éclairage public endommagé lors de la tempête du 10 février 2020.

⌘ **Aboiements intempestifs** : quelques habitants se plaignent des nuisances sonores liées aux aboiements. Ceci est compréhensible. Il est temps de penser autant au bien-être du voisinage que de celui des animaux.

⌘ **L'église** n'est pas une salle de jeux. Bien que cette période soit difficile pour les rencontres notamment pour les jeunes, il convient pour le bien de tous de respecter ce lieu de recueillement.

⌘ **Site Internet** : Monsieur Miner Serge rappelle la mise en place et le mode d'accès au site Internet. N'hésitez pas à le contacter pour de plus amples renseignements.

Séance levée à 22 heures.

Fait et délibéré à Beaumerie Saint-Martin,

Le 12 mars 2021.

Le Maire, Patrick HERLANGE.